



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/X/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 6 août 1976

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

**Dixième session ordinaire  
Genève, 13 au 15 octobre 1976**RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX  
DU COMITE D'EXPERTS POUR LA COOPERATION  
INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMENpréparé par le Bureau de l'Union

1. Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (ci-après dénommé "le Comité") a tenu deux sessions depuis la neuvième session ordinaire du Conseil, à savoir : la quatrième session les 4 et 5 novembre 1975 et la cinquième session les 5 et 6 mai 1976. Les rapports correspondants figurent dans les documents ICE/IV/4 et ICE/V/4, tandis que les travaux accomplis par le Comité lors des sessions antérieures sont relatés dans le document C/IX/5.

2. Le Comité s'est principalement consacré à l'étude des sujets suivants : information mutuelle visant à faciliter l'application de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés adopté par le Conseil à sa neuvième session ordinaire; harmonisation des formulaires de demande; harmonisation des taxes.

Information mutuelle visant à faciliter l'application de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés

3. Le Comité a amélioré la liste des offres de coopération en matière d'examen. A sa quatrième session, il a convenu que "faire une offre" à l'égard d'une espèce signifie que l'autorité qui fait cette offre invite d'autres autorités à entamer des négociations en vue de la conclusion d'accords bilatéraux aux termes desquels l'autorité qui fait l'offre examinerait les variétés de cette espèce pour le compte de ces autres autorités. Il a cependant été souligné que l'absence d'une offre n'implique pas que la conclusion de tels accords est impossible.

4. La liste des offres de coopération figure dans le document C/X/6, qui fournit également des indications sur l'admission des espèces (et autres unités botaniques) au bénéfice de la protection dans les Etats membres.

5. Lors des deux sessions, les experts ont présenté des rapports sur les accords bilatéraux conclus ou en préparation. Une récapitulation de ces accords figure dans le document C/X/7, annexe I. A la cinquième session, il a été décidé d'établir un tableau indiquant les espèces pour lesquelles des rapports d'examen dressés par les autorités d'un Etat ont été acceptés, ou le seront, par les autorités d'un autre Etat et le nombre de tels rapports. Ce tableau, qui montre l'importance de l'échange des rapports d'examen, figure dans le document C/X/7, annexe II.

6. Le Comité poursuivra ces activités lors de ses prochaines sessions.

#### Harmonisation des formulaires de demande

7. Le Comité a poursuivi ses travaux relatifs aux formulaires qui doivent être remplis par les demandeurs de droits d'obtenteur. Deux formulaires sont d'une importance particulière : le formulaire de demande de protection d'une obtention végétale et le formulaire de demande d'une dénomination variétale. A sa cinquième session, la majorité du Comité a décidé que les formulaires élaborés par le Comité devraient constituer des formulaires types de l'UPOV. Le projet de Formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale et le projet de Formulaire type de l'UPOV de demande d'une dénomination variétale élaborés par le Bureau de l'Union sur la base des débats de la cinquième session du Comité ont été envoyés pour observations aux membres du Comité et aux organisations internationales non gouvernementales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences. Les projets, ainsi que les observations reçues par le Bureau de l'Union, figurent dans le document ICE/VI/2.

8. Le Comité a décidé en outre de présenter au Conseil ces formulaires accompagnés des commentaires et de le prier d'adopter une recommandation du type suivant :

i) Lors de la réimpression de leurs formulaires de demande, les Etats membres suivront le formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale. Ils utiliseront la même rédaction pour les rubriques et la même numérotation, mais pourront utiliser un format et une présentation différents, supprimer des parties de rubriques et insérer des rubriques supplémentaires à la fin du formulaire. Ils pourront également rédiger la déclaration finale conformément à leurs besoins.

ii) Les Etats membres auront la faculté de rédiger les notes explicatives relatives à leur formulaire de demande en fonction des exigences de leurs lois.

iii) Ce qui précède s'appliquera mutatis mutandis au formulaire type de l'UPOV de demande d'une dénomination variétale, au cas où un formulaire particulier est utilisé par un Etat membre.

#### Harmonisation des taxes

9. Le Comité a poursuivi ses travaux sur l'harmonisation des taxes, qui est considérée comme une condition préalable à l'instauration de la coopération à grande échelle. A sa quatrième session, le Comité a décidé de signaler au Conseil que les délégués de cinq des six Etats membres ont convenu qu'une taxe de l'ordre de 1.000 à 1.200 francs suisses pour deux années d'examen d'une variété de blé était raisonnable et qu'elle pourrait être recommandée comme montant indicatif. A la cinquième session, la même majorité a convenu que ce montant indicatif ne devrait pas être limité au blé seulement. Il a cependant été noté qu'il ne pouvait pas être recommandé de façon générale à toutes les espèces car le coût de l'examen varie d'une espèce à l'autre et, en outre, on ne peut pas attendre des obtenteurs de variétés d'espèces mineures qu'ils acquittent des taxes d'examen du montant indiqué.

10. Le Comité poursuivra ses travaux sur l'harmonisation des taxes, en particulier des taxes d'examen, lors de ses prochaines sessions.

#### Possibilité d'instaurer un système multilatéral de coopération en matière d'examen

11. Par suite principalement de l'évolution en cours dans le domaine des brevets où un système d'étroite coopération (Traité de coopération en matière de brevets (PCT)) et un système de brevet européen (Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)) sont sur le point d'être établis,

il a été demandé s'il fallait commencer les travaux sur l'instauration d'un système multilatéral de coopération dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Le Comité a décidé à sa quatrième session de poursuivre cet objectif par étapes et d'accumuler d'abord l'expérience sur la coopération qui sera fondée sur des accords bilatéraux entre les autorités des Etats membres. Il a été convenu que cette question devrait être réétudiée lors de sessions futures du Comité.

12. Le Conseil est prié

i) de prendre note des travaux effectués par le Comité et d'approuver la poursuite des activités du Comité telles que décrites ci-dessus;

ii) d'approuver le formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale et le formulaire type de l'UPOV de demande d'une dénomination variétale et d'émettre une recommandation aux termes de laquelle ceux-ci devraient être utilisés par les Etats membres comme base de leurs formulaires nationaux;

iii) de prendre note de l'accord intervenu entre cinq des six Etats membres, selon lequel une taxe de l'ordre de 1.000 à 1.200 francs suisses pour l'examen des variétés de blé et des variétés de certaines autres espèces pourrait être recommandée comme montant indicatif.

[Fin du document]